



# PRIORITE Information n°8

## Sommaire

- > Gros plan sur le PEL
- > Produits structurés. Késako?
- > Capital R7 à la loupe !
- > L'Or brille de mille feux !
- > La représentation des bénéficiaires en Assurance vie
- > La clause bénéficiaire : plus de détails



## Le PEL, de la fiscalité à la pelle !

C'est devenu à la mode. Et c'est surtout cyclique. Régulièrement, l'Etat brouille les pistes et décide de bouleverser nos repères en touchant nos bons vieux placements. Après les rendements de nos Codevi et de nos livrets A (d'abord abaissés et récemment relevés à 2,25%), c'est au tour du PEL de passer au rouleau compresseur de la réforme.

En effet, depuis l'instauration des nouveaux prélèvements au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les banques incitent leurs clients détenteurs de "vieux" plans d'épargne logement à modifier leur stratégie patrimoniale.

Surprise depuis quelques semaines, pour les détenteurs de PEL, car en effet au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, son régime social et fiscal a beaucoup changé. En envoyant les relevés de situation annuelle de leurs clients au 31 décembre 2005, les banques annoncent l'ampleur du changement :

### EXPLICATION

Désormais, le prélèvement des cotisations sociales sur les intérêts des PEL de plus de 10 ans intervient de façon anticipée au lieu d'intervenir après la clôture du plan. Mieux vaut être au courant, ça peut surprendre !

Plus clairement, vous serez demandés, au passage de la 10<sup>ème</sup> année la CSG et la CRDS au titre des intérêts de l'année en cours mais également au titre des années antérieures ! Par ailleurs, au delà de 12 ans, les PEL sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu,

ce qui n'était pas le cas auparavant. Ne tournons pas autour du pot, c'est l'occasion pour les banques d'inciter à la fermeture de ces plans, lesquels sont rémunérés à des taux bien supérieurs à ceux des plans souscrits actuellement.

La décollecte est donc engagée comme on le devine et comme l'attestent d'ailleurs les plus grandes banques françaises. L'effet est de taille puisque l'on parle déjà de plusieurs centaines de millions d'euros désinvestis.

Un chiffre est avancé par le ministère des Finances, le volume des primes versées par l'Etat à la clôture des PEL a doublé en janvier par rapport à janvier 2005. Sans surprise, les ménages les plus imposés arbitrent en faveur des contrats d'assurance vie...

Un fait plus que confirmé par la FFSA (Fédération Française des sociétés d'Assurances) qui parle d'une croissance de 28% sur les cotisations d'assurance vie et de capitalisation par rapport à janvier 2005 !

### Des bonnes nouvelles !

Au 1<sup>er</sup> février, les livrets A, B et Codevi ont gagné 0,25 point d'intérêt net.

Le livret d'Epargne Populaire passe à 3,25% nets. Le Compte Epargne-Logement gagne, lui aussi 0,25 points.

A noter : le taux du livret A est révisé 2 fois par an. Ce réajustement vise à maintenir la protection du pouvoir d'achat.

## Inolite !

On apprend que le dopage n'est pas la seule façon de se faire exclure des JO d'Hiver !

Dans la discipline du saut à ski par exemple, le malheureux sportif qui ne remonte pas intégralement la fermeture éclair de sa combinaison risque une disqualification pure et simple.

Explication? Tout sauteur doit avoir une tenue qui lui épouse le corps, afin de ne pas chercher ainsi une meilleure portance au vent !

Durant l'épreuve du combiné nordique, le skieur allemand Kircheisen a été accusé par les Finlandais de ne pas avoir totalement fermé sa combinaison!

La contestation a été refusée à l'unanimité par les Commissaires.

Enfin, mieux vaut le savoir, vous pouvez aussi être éliminé si vous êtes pris à boire une boisson qui n'est pas sponsor.

C'est sport, non ?

Source REUTERS

## MIEUX COMPRENDRE...

# "Quels sont les avantages d'un produit structuré ?"

Quand vous achetez une action, vous vous exposez pleinement à la hausse comme à la baisse des performances d'une société. Quand vous investissez dans un OPCVM, vous confiez votre épargne à un professionnel qui va la gérer pour vous. Cet expert est souvent spécialisé sur une classe d'actifs précise (actions, obligations, monétaire, etc.).

Cependant, ces placements ne vous donnent pas de visibilité, réelle et encore moins contractuelle, sur les perspectives attendues en termes de performance à moyen ou long terme ou de risque encouru. Performance, sécurité, rendement... autant d'objectifs patrimoniaux pour lesquels seuls les produits structurés peuvent offrir une solution adaptée.

### Plus clairement, quels sont les 3 avantages d'un produit structuré ?

- une meilleure maîtrise des risques grâce à une garantie totale ou une protection partielle du capital à l'échéance de la vie du produit, une garantie de revenus réguliers...
- un horizon de placement clairement identifié.
- des engagements contractuels sur les performances et les sécurités apportées.

En contact direct avec les marchés financiers, Exane propose, une gamme de produits structurés innovants, issus de son savoir-faire technique et de convictions de marchés reconnues.

Découvrez l'un de ses derniers nés. Sans nul doute, vous comprendrez sa pertinence !

## UN PLACEMENT A LA LOUPE

**Capital R7** : le nouveau placement en Unités de Compte d'Exane

EXANE

*Une solution adaptée à la baisse des rendements des contrats en euros : 7% de revenus annuels garantis sur 8 ans.*

Face à la baisse de rentabilité des fonds en euros (4,5% en moyenne en 2005), vous souhaitez trouver de nouvelles sources de performance pour valoriser au mieux votre patrimoine?

Capital R7 est une solution de placement conçue par Exane, 1<sup>ère</sup> entreprise d'investissement française spécialisée sur les marchés financiers. Avec Capital R7, vous bénéficiez pendant 8 ans de :

- 8 coupons de 7% garantis<sup>1</sup> par an, versés chaque année, quelle que soit la performance des marchés financiers
- Une exposition aux marchés actions à long terme au travers d'une Sélection Restreinte de 20 valeurs, parmi un portefeuille diversifié de 50 valeurs internationales de qualité, ayant enregistré les moins bonnes performances depuis le lancement.

A l'échéance<sup>1</sup>, vous recevez :  
100% du capital investi + 125% de la performance positive ou négative de la Sélection Restreinte, sans aucune limite à la hausse !

... et le dernier des 8 coupons garantis chaque année

- 5 opportunités d'activer la garantie en capital en cours de vie grâce à "l'effet R7". A partir de la 4<sup>ème</sup> date anniversaire, dès que la Sélection Restreinte est en hausse ou stable par rapport au lancement à une date anniversaire, le capital investi est garanti à 100%.



PROFITEZ DE CETTE OFFRE AVANT  
LE 16 MAI 2006 !

Code ISIN : FR0010285262

Obligation de droit français à capital non garanti - Actif représentatif d'une unité de compte dans un contrat d'assurance vie

Cotation : Bourse de Luxembourg

Liquidité : quotidienne

Valeur nominale de référence : 1 000 €

Durée : 8 ans

Date d'échéance : 16 mai 2014

Commission de souscription : 4% max

<sup>1</sup> Hors frais et fiscalité applicables au cadre d'investissement et sous déduction des commissions de souscription.

<sup>2</sup> Les données chiffrées utilisées n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Elles ne préjugent en rien des résultats futurs et ne sauraient constituer en aucune manière une offre commerciale de la part d'Exane.

## TOUR D'HORIZON

### " L'Or... Oui ! Il brille ! "

2005 fut une grande année pour l'or. Un chiffre révélateur : + 19% l'once l'an dernier à Londres... et il semble que rien ne fasse infléchir la tendance.

Depuis ce début d'année, en tout juste de deux mois donc, le métal précieux a déjà gagné 9% ... montrant son plus haut niveau depuis 25 ans, nous assure Mieux Vivre N°297. Son prix atteint plus de 560 \$ au 20 janvier 2006 !

- Une explication avancée par les spécialistes : la hausse s'expliquerait par un écart sans précédent entre l'offre et la demande.

Alors qui déséquilibre à ce point cette demande ?

Les pays asiatiques et spécialement les banques centrales d'Asie, (la Chine en tête), par l'industrie voire la joaillerie. On craint aussi une situation de pénurie.

En effet, on redoute une baisse de production des mines dont les réserves s'épuisent.

Il y a crainte d'un déséquilibre mondial et les principaux produc-

teurs mondiaux envisagent d'ailleurs de se rapprocher... Ce qui rappelle curieusement une situation rencontrée dans le pétrole ou le gaz.

Cette hausse, sans nul doute, profite à certaines actions comme celles des mines aurifères.

Les spécialistes sont confiants sur l'année 2006 quant à la tenue du secteur. Mais cela ne prévaut pas seulement pour les matières premières mais aussi pour l'énergie. (Voir PI n°7 sur les nouvelles énergies)

Il est donc conseillé d'avoir de l'or dans son portefeuille ou de le conserver. Dans une mesure raisonnable toutefois (de 10 à 15% du portefeuille) car d'une part, il faut diversifier ses placements et d'autre part, ces titres sont déjà très chers.

Il semble donc qu'il vaille mieux privilégier les OPCVM spécialisés qui ont affiché de très belles performances l'an dernier.

A savoir, ces OPCVM parient rarement uniquement sur l'or mais plus largement sur d'autres matières premières et le secteur

des énergies... des actifs sur lesquels les experts s'attendent aussi à une bonne année 2006.

Plusieurs fonds d'excellente réputation sont à remarquer tels que :

#### AXA OR ET MATIERES PREMIERES

affichant une performance de :  
**56,64%** sur l'année 2005 et  
**6%** depuis le début de l'année 2006.  
Code ISIN : FR0010011189

#### SOCGESECTOR OR

affichant une performance de :  
**47,55%** sur l'année 2005 et  
**10,99%** depuis le début de l'année 2006.  
Code ISIN : FR0000424319

Et dans l'énergie, notons

**BNP PARIBAS ENERGIE**  
affichant une performance de :  
**35,06%** sur l'année 2005.  
Code ISIN : FR0010077461

\* Les performances 2005 s'entendent du 01/01/05 au 31/12/05. Les performances depuis le début 2006 : du 01/01/06 au 03/03/06.

Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs.

## UNE QUESTION POSÉE À UN JURISTE

### A-t-on intérêt à prévoir la représentation des bénéficiaires en assurance vie ?

Lors d'une succession, les héritiers d'une personne décédée viennent à la succession de la ou des personnes dont leur parent commun aurait hérité si ce dernier n'était pas décédé avant le défunt. On dit qu'ils viennent par représentation.

Ainsi, des petits-enfants peuvent recueillir la succession de leurs grands-parents par représentation de leur père ou mère pré-décédé(e).

Toutefois, en assurance vie, la représentation ne se présume pas, et doit être expressément prévue dans la clause bénéficiaire. A défaut les héritiers du bénéficiaire pré-décédé ne pourront prétendre aux capitaux décès.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 22 mars 2005, s'est prononcée sur l'interprétation à donner à une clause

bénéficiaire désignant deux bénéficiaires sans prévoir expressément leur représentation en cas de pré-décès de l'un d'eux.

L'un des bénéficiaires désignés par cette clause était décédé avant l'assuré. Lors du règlement du capital décès, la compagnie d'assurance a versé l'intégralité de la prestation au bénéficiaire survivant de même rang, et non aux héritiers du pré-décédé qui ont dès lors assigné l'Assureur.

La Cour de Cassation n'a pas fait droit à leur demande. Elle a considéré qu'en l'absence de toute clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires avant l'assuré, les capitaux décès devaient être versés au seul bénéficiaire survivant.

Cette décision illustre l'intérêt de prévoir le décès du bénéficiaire avant l'assuré en utilisant le mécanisme de la représentation.

En conséquence, si le souscripteur d'un contrat d'assurance vie souhaite que la part revenant à un des bénéficiaires désignés soit versée, en cas de pré-décès de celui-ci, à ses propres héritiers et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de préciser dans la clause bénéficiaire que les bénéficiaires sont " vivants ou représentés "

En ce sens, un exemple de clause pertinente : " Mes enfants à parts égales, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers " .

# La Clause bénéficiaire

## Plus d'information encore sur la clause bénéficiaire

La loi du 15 décembre 2005, dite "DDAC"<sup>1</sup>, s'efforce de rendre les contrats d'assurance vie plus clairs et plus accessibles pour les consommateurs, notamment au sujet de la clause bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Les assureurs doivent donner plus d'information sur les modalités de désignation du ou des bénéficiaires et sur les conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s).

- Le contrat d'assurance vie doit préciser les modalités de désignation du bénéficiaire par l'assuré.

Il doit indiquer que le souscripteur peut désigner le bénéficiaire par lettre simple datée et signée (acte sous seing privé) ou par acte passé devant notaire (acte authentique).

- Le contrat doit également comporter une information sur les conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance vie par le(s) bénéficiaires désignés.

Cette information précise que si le bénéficiaire désigné est averti de l'existence du contrat et qu'il accepte sa désignation lorsque le contrat est en cours, celle-ci deviendra irrévocable, c'est à dire que le souscripteur ne pourra plus modifier le(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces informations ont pour objet de prévenir et protéger le souscripteur.

Par ailleurs, sous l'impulsion des médias et des associations de consommateurs soulevant le problème de l'augmentation des contrats en déshérence, la loi DDAC a adopté plusieurs dispositions permettant de réduire leur nombre .

- A ce titre les Compagnies d'Assurances doivent désormais inviter dans leurs contrats, les assurés ayant désigné nommément le(s) bénéficiaire(s) à leur communiquer les coordonnées de ces derniers, afin de permettre aux Assureurs de rechercher les bénéficiaires lors du décès de l'assuré.

- Enfin, la loi prévoit la possibilité pour les consommateurs de s'adresser à une organisation professionnelle d'Assureurs afin qu'elle interroge ses membres pour savoir s'ils ont connaissance d'un contrat dont ils seraient bénéficiaires.

### DÉFINITIONS

- Acte sous seing privé : tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

- Acte authentique : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

- Contrats en déshérence : contrats non réclamés par les bénéficiaires après le décès de l'assuré, en général parce qu'ils n'en ont pas connaissance.

### CONSEIL ET ASTUCE

► Chaque année, vous recevez le relevé de situation annuelle de votre contrat.

► A cette occasion, demandez-vous si vous souhaitez changer le(s) bénéficiaires de votre contrat !

► Si tel est le cas, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat, tant que mes bénéficiaires ne l'ont pas accepté.

Pour plus de renseignements,  
n'hésitez-pas à nous contacter.

Nous sommes à votre disposition.

<sup>1</sup> Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.